



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Stranded Steel Wire Remission Order

Décret de remise sur les torons d'acier

SOR/2000-214

DORS/2000-214

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Stranded Steel Wire Remission Order

1 Remission

2 Conditions

3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise sur les torons d'acier

1 Remise

2 Conditions

3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2000-214 June 1, 2000

CUSTOMS TARIFF

Stranded Steel Wire Remission Order

P.C. 2000-797 June 1, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Stranded Steel Wire Remission Order*.

Enregistrement
DORS/2000-214 Le 1^{er} juin 2000

TARIF DES DOUANES

Décret de remise sur les torons d'acier

C.P. 2000-797 Le 1^{er} juin 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise sur les torons d'acier*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

Stranded Steel Wire Remission Order

Remission

1 Subject to section 2, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of non-alloy steel stranded wire, having a diameter of 5 mm or less, of subheading No. 7312.10, imported into Canada during the period commencing on July 10, 1996, and ending on June 16, 1999, for use in the manufacture of tires.

SOR/2001-73, s. 17(F).

Conditions

2 The remission is granted on condition that

(a) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date on which this Order comes into force; and

(b) the importer files such evidence as may be required by the Canada Customs and Revenue Agency to determine eligibility for remission.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret de remise sur les torons d'acier

Remise

1 Sous réserve de l'article 2, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des torons d'acier non allié, d'un diamètre n'excédant pas 5 mm, de la sous-position n° 7312.10, importés pendant la période commençant le 10 juillet 1996 et se terminant le 16 juin 1999, pour la fabrication de pneus.

DORS/2001-73, art. 17(F).

Conditions

2 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

b) que l'importateur produise les éléments de preuve demandés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour attester de son admissibilité à la remise.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.